

PERMUTATIONS - MUTATIONS

Grands principes

Cette année, 2802 collègues ont participé aux permutations.

Au titre des **permutations** : 34 collègues sont partis (34 collègues ont sollicité et obtenu le 93).

Pour "x" entrées dans le département de Seine-Saint-Denis, il y aura "x" départs. Ce n'est pas forcément un départ contre une entrée dans le même département.

Au titre des **mutations** :

Le ministre autorise des départs de certains départements vers des départements déficitaires. Leur nombre n'est pas soumis à consultation des organismes paritaires mais est apprécié par le Ministère à partir des données des autorités départementales.

Tant pour les permutations que pour les mutations, c'est le barème et donc le classement qui détermine les départs. Cette année, **308 collègues ont obtenu leur mutation.**

Au total, **342** collègues ont obtenu leur possibilité de muter dans un département de leur choix cette année, **201** en 2007, **146** en 2006, **257** en 2005, **235** en 2004, **233** en 2003 et **192** en 2002.

Le changement du calcul du barème a permis de satisfaire uniquement des collègues en rapprochements de conjoints (hormis les 500 points cas exceptionnels). Tous les rapprochements de conjoints n'ont pu partir.

Cette situation nous conduit à relancer une intervention auprès du ministère et de l'Inspecteur d'Académie pour que les collègues en situation de rapprochements de conjoints et de convenances personnelles puissent obtenir leur exeat.

Démarches EXEAT-INEAT

Vous n'avez pas obtenu satisfaction aux mutations, vous pouvez faire une demande d'exeat-ineat non compensé.

Cette année encore, l'Inspection Académique a fait parvenir dans les écoles une fiche de candidature type pour les demandes d'exeat. Vous devez :

- **remplir la fiche de candidature et l'envoyer à l'Inspection Académique avant le 30 avril 2008 par voie directe.**
- **faire une demande manuscrite d'ineat, adressé à l'Inspecteur d'Académie du département souhaité sous couvert de l'Inspecteur d'Académie de Seine-Saint-Denis.**
- **préciser la motivation de la demande et fournir les documents justifiant de votre situation très précisément** (rapprochement de conjoints, attestation d'employeur, photocopie livret de famille...). **Documents à fournir en double exemplaire.**

Nous vous conseillons aussi d'envoyer **directement** à l'Inspection Académique du département sollicité votre demande d'ineat.

Si vous souhaitez que les élus du personnel SNUipp suivent votre dossier, envoyez-nous un double de la fiche de candidature et des documents fournis à l'Inspection Académique pour l'exeat, et un double de l'ineat au SNU.ipp du département d'accueil (voir p.3).

La CAPD concernant les exeat a lieu, en principe, fin mai, début juin.

Permutations informatisées

Eléments du barème

1 - Echelons	Point pour les Instituts	Point pour les Profs des Ecoles	Points pour les P.E. Hors Classe
1 ^{er}	18	-	36
2 ^{ème}	18	-	39
3 ^{ème}	22	22	39
4 ^{ème}	22	26	39
5 ^{ème}	26	29	39
6 ^{ème}	29	33	39
7 ^{ème}	31	36	39
8 ^{ème}	33	39	
9 ^{ème}	33	39	
10 ^{ème}	36	39	
11 ^{ème}	39	39	

2 - Bonifications liées à la situation familiale

- 15 points pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans.
- 5 points supplémentaires par enfant au-delà du 3^{ème} enfant.

1 enfant	15
2 enfants	30
3 enfants	45
4 enfants	60 + 5

3 - Calcul des points

Rapprochement de conjoint

- Rapprochement de conjoint pour tout département : 150 points (collègues mariés ou pacsés ou en concubinage avec enfant).

- Durée de séparation (date d'installation du conjoint jusqu'au 01.01.07) tout département **sauf 75** :

Année	Points + bonification	Points attribués
1 an	50	50
2 ans	100 + 100	200
3 ans	150 + 100	250
4 ans	200 + 100	300
...	pas de limite de durée	

- 50 points par an.
- 100 points de bonification dès la 2^{ème} année de séparation.
- Points de séparation pour les collègues en activité.
- Pas de points de séparation pour les collègues en disponibilité, congé parental...

4 - Ancienneté dans le département

Il est rappelé que l'ancienneté dans le département n'est décomptée qu'au-delà de trois ans.

Ancienneté de fonctions	Points attribués
Année incomplète	2/12 ^{ème} de points par mois par année incomplète
1 an	2
2 ans	4
3 ans	6
4 ans	8
5 ans	10 + 10 supplémentaires par tranche de cinq ans d'ancienneté
10 ans	20 + 10 + 10

5 - Capitalisation du vœu 1

5 points par an pour chaque renouvellement du 1^{er} vœu (à partir de 1980) même avec interruption.

6 - Majoration exceptionnelle de 500 points

(dossiers retenus en C.A.P.N. en février).

7 - 45 points zone violence après 5 ans d'exercice en continue dans un établissement relevant d'une zone violence à TP ou à TD.